Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220145-DE
Reçu le 25/11/2022

Champagny en Vanoise
Paradiski

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022

N° 2022 0145

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Ont pris part à la délibération	10
Procurations :	01
Date de convocation :	28 octobre 2022
Date d'affichage :	28 octobre 2022

****

L'An Deux mille vingt-deux, le neuf novembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Olivier SACHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Robert LEVY, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE (donne procuration à Corentin GROS), Olivier CHENU, Tony BUTHOD GARCON

Secrétaire : Olivier SACHE

Objet : Autorisation d'occupation d'un bâtiment public : espace « bien-être » de la piscine municipale

M. le Maire rappelle qu'un appel d'offre a été diligenté avec mise en concurrence et publicité adaptée pour occupation d'un espace « bien-être » dans les locaux de la piscine municipale en vue de pratiquer une activité économique de type massage, relaxation, etc....

Considérant la seule offre reçue dans les délais prescrits présentée par Mme Meryl DE MEO ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer avec Mme Meryl DE MEO, une convention d'autorisation d'occupation du domaine public (local mis à disposition dans les locaux de la piscine municipale de Champagny-en-Vanoise) pour y exercer une activité économique de prestations de type « bien-être » durant une période de 3 ans à compter du 1er décembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220145-DE
Reçu le 25/11/2022

DIT que cette mise à disposition sera consentie moyennent le versement par l'intéressée d'une redevance se présentant de la façon suivante :

- 100 € par mois sur 12 mois, soit un total de 1 200 € par an
- Versement d'un pourcentage de 2 % du chiffre d'affaire HT sur toute l'année.

DIT que le cahier des charges détaillant les modalités d'exploitation de cet espace « bien-être » constitue une annexe à la présente délibération.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint,
Denis TATOUD

MAIRIE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220145-DE
Reçu le 25/11/2022

CAHIER DES CHARGES VALANT CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN LOCAL DIT « ESPACE BIEN-ETRE » DANS LES LOCAUX DE LA PISCINE MUNICIPALE

****

Section 1
Objet de l'affermage

Article 1er : La présente convention a pour objet l'exploitation d'un espace « Bien-être » (massages, relaxation) dans les locaux de la piscine municipale sise à Champagny-en-Vanoise (Savoie). La mise en concurrence en vue de la passation de la présente convention est autorisée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Section 2
Description de l'établissement – modifications – Aménagement – Extensions

Article 2 : Le local, d'une surface de l'ordre de 15 m² est divisé en deux box. Il est sis dans les locaux de la piscine municipal restructurée et aménagé comme figurant dans le plan en annexe. Le preneur installera, à sa charge, l'ensemble des mobiliers (tables de massage, etc...) et équipements nécessaires à l'exercice de son activité, y compris les éléments de décoration, dès lors qu'ils sont compatibles avec les normes de sécurité en vigueur pour ce type d'établissement.

Article 3 : Un procès-verbal établi contradictoirement constatera la prise en charge de l'établissement par le preneur. Il y sera annexé un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel, établis tous les deux contradictoirement.

Article 4 : Il sera procédé chaque année, avant la date d'ouverture de l'établissement, à la vérification contradictoirement des éléments de l'établissement affermé, tels qu'ils sont définis dans le procès-verbal de la prise en charge. A cette occasion, sera établi un procès-verbal des modifications apportées à l'état des lieux et à l'inventaire.

Article 5 : Le preneur ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord du propriétaire qui en contrôle l'exécution. Cet accord précise les conditions de rachat à l'expiration de la présente convention.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du propriétaire, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les meilleurs délais aux frais du preneur.

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et matériels sur l'initiative du propriétaire sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité : les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire et le preneur.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220145-DE
Reçu le 25/11/2022

Section 3
Conditions d'exploitation

Article 6 : Le preneur est tenu à l'égard des usagers, d'assurer les services et prestations qui sont ceux d'un espace dit 'relaxation, massage et bien-être ». Il est responsable, en outre, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel, ainsi que l'utilisation régulière des locaux et matériels mis à sa disposition et qu'il est chargé d'exploiter.

L'ouverture de l'établissement au service de la clientèle sera en tout état de cause obligatoire pendant les périodes de fonctionnement de la piscine (hiver et été) avec horaires libres et à minima 4 jours par semaine.

En outre, il est expressément convenu que le preneur pourra utiliser le local à sa convenance et au profit de sa clientèle privée tout au long de l'année, sous la réserve d'en informer la commune et/ou les agents d'accueils de la piscine.

Le preneur agira sous sa responsabilité en s'entourant, éventuellement, du personnel qualifié et des moyens matériels nécessaires à une bonne exploitation de l'établissement.

Article 7 : Le preneur exploite l'ensemble de l'établissement conventionné entièrement à ses risques et périls. Il prend toutes mesures de sécurité.

Il laisse en tout temps un libre accès à l'intégralité des locaux aux représentant du propriétaire.

Il et tenu d'observer les dispositions réglementaires, notamment en matière sanitaires, applicables dans ce type d'établissement et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la règlementation en vigueur.

Article 8 : le preneur est tenu d'avoir, s'il le souhaite, un personnel suffisant et qualifié, chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en application du présent cahier des charges. Lui-même devra disposer de l'ensemble des qualifications nécessaires pour l'exercice de ce type d'activités.

Article 9 : Le preneur doit prendre toutes mesures pour assurer la continuité de l'exploitation à son expiration survenant soit par l'avènement de son terme, soit pour cause de déchéance, ainsi que dans tous les cas où les effets de la convention sont suspendus. A cette fin, les contrats souscrits par le preneur pour le fonctionnement de l'établissement doivent prévoir la substitution du propriétaire. Ces contrats sont soumis à l'agrément du propriétaire.

Article 10 : Le preneur s'engage, avant la prise en charge de l'établissement, à souscrire toutes les assurances pour couvrir sa responsabilité auprès de compagnies notoirement solvables et à assurer au profit du propriétaire, les immeubles et le matériel qui lui sont affermés pour toutes les périodes d'utilisation du bien par le preneur.

Les conditions des polices et les compagnies sont agréées par le propriétaire auquel il est remis une copie de la ou des polices souscrites. Le preneur présentera au propriétaire la ou les premières quittances le jour de la prise en charge et devra présenter les suivantes à toute demande.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220145-DE
Reçu le 25/11/2022

Il est rappelé que le preneur, conformément à l'article 6 ci-dessus, bénéficie également de l'autorisation d'utiliser le local à sa convenance et au profit de sa clientèle privée tout au long de l'année, sous la réserve que la Commune et/les agents d'accueil de l'établissement en soient informés.

Article 16 : le preneur verse au propriétaire, une redevance annuelle payable dans les caisses de Madame le Receveur de Moûtiers, au plus tard le 30 novembre des années 2023/2024/2025.

Cette redevance est proposée de la façon suivante :

- Une redevance annuelle comprenant un montant fixe de 1200€ , et
- Un pourcentage de ....2%..... appliqué sur le chiffre d'affaire de la période concernée.

Article 17 : Le preneur fixe librement les tarifs des prestations proposées, dont il dresse néanmoins la liste.

Article 18 : En cas de retard dans les versements prévus à article 16, les sommes correspondantes portent intérêt de plein droit aux taux légale en vigueur le jour de l'échéance non payée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 19 : Le preneur produira, avant le 30 novembre de chaque année à la collectivité, un rapport concernant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations correspondantes à l'exécutions de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Le contrôle doit, en effet, porter non pas sur les comptes de l'entreprise mais sur ceux qui sont relatifs à la convention d'occupation. Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la collectivité locale d'apprécier les conditions d'exécution du service public

Section 6
Contrôle – Contestation – Durée du Contrat – Dispositions diverses

Article 20 : Les contrôles financiers s'exercent conformément aux dispositions des articles E. 324-2 et suivants du Code des Communes.

Article 21 : Le preneur sera tenu de remettre chaque année au propriétaire un compte rendu de son exploitation.

Le contrôle de ces documents ainsi que celui du fonctionnement technique de l'établissement sera assuré par des agent dûment accrédités par le propriétaire.

Ces agents auront libre accès aux bâtiments dépendant de l'exploitation et pourront prendre connaissance de tous les documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge.

Article 22 : Il est interdit au preneur de céder tout ou partie, directement ou indirectement, l'exploitation dont il a la charge.

Article 23 : L'exploitation est concédée pour une durée de 3 ans (trois ans). Le présent contrat entrera en vigueur le 1er décembre 2022 et s'achèvera le 30 novembre 2025.

Scanné avec CamScanner

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220145-DE
Reçu le 25/11/2022

Article 24 : A la date d'expiration de la présente convention, ou en cas de déchéance, le preneur doit remettre au propriétaire le local en bon état de marche, compte tenu des améliorations ou extensions réalisées.

Article 25 : Le preneur encourra la déchéance de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- Défaut de paiement d'un terme à son échéance et 30 jours après simple commandement à payer resté infructueux, à moins d'une prorogation de délai demandée par le preneur avant l'échéance et acceptée par le propriétaire,
- Mauvaise exécution des opérations lui incombant,
- Abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure.
- En cas de règlement judiciaire, si le preneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation.

Aucune indemnité ne sera due au preneur par le propriétaire. Celui-ci pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et assurer l'exploitation de l'établissement par une personne choisie conformément à la réglementation ou en régie directe.

Article 26 : Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de la présente convention, faute d'être réglée, à l'amiable, est obligatoirement réglée, s'agissant d'un contrat de droit public, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Champagny en Vanoise, le 25/10/22

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

Le Preneur,
Meryl DE NEO

MAIRIE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)

5